



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 022

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

PLACE ARISTIDE BRIAND – CHANTIER MONTEE DE LA CHAPELLE

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES, en date du 20 janvier 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Aristide Briand, du 09 février 2026 au 01 juin 2026, pour les travaux de requalification de l'entrée de la Montée de la Chapelle.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de requalification de l'entrée de la Montée de la Chapelle, du 09 février 2026 au 01 juin 2026 ;

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement sur la Place Aristide Briand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

L'entreprise SPORTS ET PAYSAGES est autorisée à fermer une partie du domaine public (cf. plan en annexe) :

- Une partie de la Place Aristide Briand
- Les places de parking situées devant le 4 Place Aristide Briand
- Le chemin de la Montée de la Chapelle

Le demandeur est autorisé à utiliser les places de stationnement situées devant le 4 Place Aristide Briand comme zone de stockage.

Ces réglementations sont applicables du 09 février 2026 au 01 juin 2026.

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS

Le chemin de la Montée de la Chapelle est interdit au public le temps des travaux. Une partie de la Place Aristide Briand est interdite à toute circulation hors celles nécessaires pour le chantier (selon plan joint en annexe).

Les places de parking situées devant le 4 Place Aristide Briand sont interdites au stationnement, excepté pour le demandeur.

ARTICLE 3 – DEVIATION

Une déviation piétonne doit être mise en place par les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 km/h à proximité
- Interdiction de stationner à proximité de l'intervention
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation
- Le demandeur doit veiller à ce que le chantier et le stockage n'empiète pas sur la route, ni sur le trottoir situé le long de la zone de stockage.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

Les parties du domaine public fermées font partie de la zone chantier, leur fermeture est donc faite avec des barrières Héras.

Le haut du chemin de la Montée de la Chapelle doit être fermé avec des barrières et une signalétique indiquant les travaux en bas du chemin.

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

ARTICLE 6 – EMPLACEMENT POUBELLES

Les containers à poubelles se situant dans la zone de chantier doivent être changés de place par le service déchets.

Le nouvel emplacement doit être défini en lien avec la Commune de Saint Laurent du Pont.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

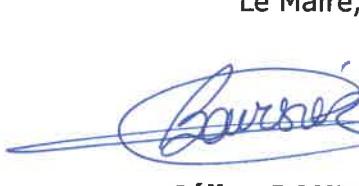
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,

- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 28 janvier 2026,

Le Maire,



The image shows a blue ink signature of 'Boursier' to the left of a circular municipal seal. The seal is blue and features a central figure, possibly a saint or a historical figure, standing on a shield. The text 'MUNICIPALITE de SAINT-LAURENT-du-PONT' is written around the top and bottom of the seal, and the year '1883' is visible at the bottom.

Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

